



**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des
pêches
Bureau de l'économie des pêches**

**Instruction technique
DPMA/SDAEP/2018-350**

27/04/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

Destinataires d'exécution

Préfets de région
Direction interrégionale de la mer
Direction de la mer
Pour information
Préfets de départements littoraux
Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et au littoral
Secrétariat général du Gouvernement - Secrétariat général du MAA et du MTES - Inspection Générale des Affaires Maritimes - Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - Direction Générale de l'Alimentation - Direction Générale de FranceAgriMer - Organisations de producteurs

Résumé : L'Organisation Commune des Marchés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, portée par le règlement (UE) n°1379/2013 du 11 décembre 2013, a sensiblement renforcé le rôle des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs. La présente note technique a pour objet de décrire et d'encadrer l'action des services déconcentrés (DIRM et DM) en matière de reconnaissance et de modalités de contrôle de la reconnaissance des

organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, conformément aux dispositions du règlement communautaire précité et des articles D. 912-144 à D. 912-149 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, et notamment ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 17, 18, 20 et son chapitre V ;
- Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- Règlement d'exécution (UE) n°1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 modifié concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement ;
- Articles D. 912-144 à D. 912-149 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon.
- Document de travail des services de la Commission du 1er avril 2016 : document d'orientation concernant la mise en œuvre du chapitre II : « Organisations professionnelles » du règlement (UE) n°1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Note abrogée : Note technique du 1er juin 2017 relative à la reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

INTRODUCTION

Entrée en application le 13 décembre 2013 avec le règlement (UE) n°1379/2013, l'Organisation Commune des Marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture fait partie intégrante de la politique commune des pêches (PCP) et doit contribuer à la réalisation de ses objectifs.

L'OCM doit ainsi assurer les conditions d'une concurrence loyale dans les échanges commerciaux des produits de la pêche et de l'aquaculture. A cette fin, elle favorise la convergence des marchés communautaires, leur stabilité et leur transparence, notamment par une corrélation plus étroite entre l'offre et la demande des produits concernés et par le respect des exigences en matière de durabilité des ressources biologiques.

Conformément au règlement (UE) n°1379/2013 précité, les organisations de producteurs, établies à l'initiative de producteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture, constituent les « *clés permettant d'atteindre les objectifs de la PCP et de l'OCM* ». Le règlement communautaire accroît la responsabilité des organisations de producteurs en leur attribuant un rôle plus efficient qu'antérieurement dans la gestion quotidienne de la pêche et dans la régulation économique de la première vente.

A cette fin, les articles 7 et 8 du règlement (UE) n°1379/2013 précisent d'une part les objectifs assignés aux organisations de producteurs dans les secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture et d'autre part les mesures qu'elles peuvent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'OCM.

L'article 28 du règlement (UE) n°1379/2013 impose aux organisations de producteurs (OP) ou associations d'organisations de producteurs (AOP) d'établir un plan de production et de commercialisation (PPC), document contraignant qui fixe les orientations stratégiques de l'OP et définit les mesures qu'elle entend mettre en œuvre. En cas de non-respect de cette obligation, la reconnaissance de l'OP ou de l'AOP peut lui être retirée.

Parallèlement, les conditions de la reconnaissance (articles 14 et 17 du règlement (UE) n°1379/2013) et les exigences vis-à-vis de l'Etat (article 18 de ce règlement) sont réaffirmées. Le règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 vient préciser les modalités d'octroi et de retrait de la reconnaissance des OP.

La reconnaissance d'une OP constitue le socle de ce nouvel édifice réglementaire dont il convient d'assurer la parfaite cohérence : la mise en place des PPC et le soutien financier du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) relatives aux PPC ou au stockage (augmenté pour les OP des 25% complétant l'intensité de l'aide publique, au titre de l'annexe 1 du règlement FEAMP et intégré au Programme Opérationnel) nécessitent la mise en œuvre pérenne d'un processus de reconnaissance et de contrôle de la reconnaissance performant.

L'objectif de cette note est donc de contribuer à la consolidation du dispositif de la reconnaissance.

Sur le fondement du règlement (UE) n° 1379/2013 relatif à l'organisation commune des marchés, du règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 et des articles D. 912-144 à D. 912-149 du code rural et de la pêche maritime, la présente note définit le rôle des services déconcentrés et les vérifications à effectuer dans le cadre de la procédure de reconnaissance (1) et de contrôle des conditions de la reconnaissance (2) des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

**1. RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (OP)
ET DES ASSOCIATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (AOP)
DANS LE DOMAINE DES PÊCHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE MARINE**

1.1 DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande de reconnaissance est adressée au Directeur Interrégional de la Mer (DIRM) ou au Directeur de la Mer (DM), par délégation de l'autorité désignée à l'article R. 911-3 du Code rural et de la pêche maritime et dont relèvera le siège social de l'OP ou AOP.

Elle est accompagnée d'un dossier comportant les éléments mentionnés à l'article D. 912-145 du Code rural et de la pêche maritime et énumérés ci-après.

■ Pour toutes les OP ou AOP :

a) L'acte juridique constitutif de la structure demandant la reconnaissance (copie de la déclaration ou l'enregistrement de la personne morale portant la demande) et mentionnant l'adresse du siège social. En application de l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n°1419/2013, sont joints les statuts de l'organisation ou de l'association, ses règles de fonctionnement interne et l'identité des personnes habilitées à agir pour son compte et en son nom. Par ailleurs, le dossier indique les modalités de constitution de l'OP ou de l'AOP ainsi que les motifs ayant conduit à la décision de demande de reconnaissance.

b) La liste de ses adhérents : couples navires/armateurs ou exploitants adhérents à la structure, OP membres dans le cadre des AOP.

c) La zone d'activité exprimée en code NUTS (« Nomenclature des Unités Territoriales Statistiques ») où l'organisation ou l'association exerce ses compétences : la région (NUTS 2) ou le département (NUTS 3). L'étendue de cette zone ne peut être inférieure au département et en cas de regroupement, ne peut couvrir qu'un ensemble de départements et/ou de régions.

d) Le rapport entre la production totale des adhérents de l'OP et la production totale de la zone d'activité, en volume et en valeur. Le rapport entre le nombre de navires exploités par les adhérents et le nombre total de navires habituellement présents sur la zone d'activité de l'OP ou de l'AOP. L'évaluation porte sur l'année précédant la demande, en mentionnant la référence statistique utilisée (*cf. exemple de tableau de présentation en annexe 1*).

e) Son domaine de compétence - aquaculture marine ou pêche - exprimé pour la pêche en quatre catégories : « Petite Pêche », « Pêche Côtière », « Pêche au Large » et « Grande Pêche », en application de la réglementation française (arrêté du 24 avril 1942 modifié).

f) La liste des principales espèces pêchées ou produites par ses adhérents au cours de l'année précédant la demande et représentant au moins 5% de sa production totale en quantité ou en valeur. Il doit être fait mention des références statistiques utilisées.

■ Pour les OP dans le secteur des pêches maritimes :

g) Les quotas que l'OP ou l'AOP sera susceptible de gérer dans le secteur des pêches maritimes, conformément à l'article R. 921-61 du Code rural et de la pêche maritime et une présentation des modalités de gestion envisagées qui doit préciser notamment :

- les modalités d'adhésion ou de refus d'adhésion en s'assurant que les règles mises en œuvre répondent effectivement à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires,
- les modalités de démission,
- les modalités d'exclusion,
- les sanctions mises en œuvre en cas de non-respect des règles de gestion définies par l'OP ou par l'AOP.

En complément des éléments exposés ci-dessus, seront fournis :

h) Les documents financiers de l'OP ou de l'AOP (projet de budget détaillé mentionnant en particulier le montant des cotisations).

i) Le projet de plan de production et de commercialisation que l'OP ou l'AOP entend mettre en œuvre. Ce projet doit être rédigé conformément aux formes requises par le règlement (UE) n°1418/2013 modifié. Pour une AOP, la mise en œuvre du PPC débutera au terme des PPC des OP adhérentes, exception faite des fédérations ayant le statut d'AOP, qui disposent de la faculté de présenter et d'exécuter leur propre plan dès leur constitution en association.

j) Le cas échéant, les modes de commercialisation prévus par l'OP ou l'AOP, le type de mandat donné par les adhérents à l'OP et les éléments justifiant du respect des règles de concurrence (précisés au point 1.2 – Condition relative au respect des règles de concurrence).

Lors de la réception du dossier de demande, la DIRM ou la DM s'assure sans délai de sa complétude et sollicite le cas échéant des pièces complémentaires dans un délai maximal de 15 jours.

Une fois le dossier complet, la DIRM ou la DM délivre un accusé de réception de ce dossier complet et procède à l'instruction de la reconnaissance.

1.2 LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE

En application du règlement (UE) n°1379/2013, les Etats membres peuvent reconnaître comme organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs tous les groupements créés à l'initiative de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture marine qui en font la demande. Cette reconnaissance est notamment subordonnée au respect de six conditions cumulatives. D'une manière générale, le respect de ces conditions est évalué par l'administration sur la base des éléments fournis par le groupement à l'appui de sa demande de reconnaissance.

En outre, pour la programmation 2014/2020, l'analyse AFOM du Programme opérationnel FEAMP français a mis en lumière la nécessité d'asseoir le rôle des OP pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques. En lien avec le renforcement des OP prévu par le règlement (UE) n°1379/2013 portant OCM, le PO (priorité 5 objectif 1) prévoit ainsi de poursuivre la politique de concentration des OP dans l'hexagone et d'encadrement des créations (possibilité de nouvelles OP uniquement en Corse et dans les RUP¹). Les demandes de reconnaissance devront donc être instruites en tenant compte également de cette orientation.

1.2.1 CONDITION TENANT À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Une OP ou AOP doit exercer une activité économique suffisante sur le territoire national ou partie du territoire national, notamment au regard du nombre de membres ou du volume de la production commercialisable.

■ Pour les OP ou AOP dans le secteur des pêches maritimes (article D. 912-146 CRPM) :

Cette condition est remplie lorsque l'un des 4 critères suivants est satisfait (critères alternatifs) :

- Le nombre de navires exploités par les adhérents est au moins de 20% du nombre total de navires habituellement présents sur la zone d'activité de l'OP ou AOP (navires immatriculés dans les ports de la zone d'activité) ;

- La production de l'OP ou de l'AOP représente 15% au moins de la production totale de sa zone d'activité, exprimée en tonnage ;

- La production de l'OP ou de l'AOP représente 30% au moins de la production dans un port ou un marché situé dans sa zone d'activité et totalisant au moins 1000 tonnes d'apport annuel de produits entiers, toutes espèces confondues ;

¹ PO page 57

- Lorsqu'une OP ou AOP regroupe des producteurs dont au moins 30% exercent habituellement leur activité dans une ou plusieurs zones différentes de celles où les navires exploités par ses membres ont leurs ports d'attache (port d'immatriculation), l'activité économique est considérée comme suffisante si la production de l'OP ou AOP représente au moins 4% de la production nationale exprimée en tonnage.

Dans chaque cas, l'OP ou l'AOP doit indiquer la source de données utilisée.

■ Pour les OP ou AOP dans le secteur de l'aquaculture marine (article D. 912-146 CRPM) :

L'activité économique est considérée comme suffisante si l'OP ou l'AOP écoule au moins 25% de la production totale de sa zone d'activité, exprimée en tonnage (l'OP ou l'AOP doit indiquer la source de données utilisée).

■ Pour les OP ou AOP souhaitant être reconnues pour des activités de pêches maritimes et des activités d'aquaculture marine, le critère d'activité économique est vérifié pour chacun des domaines de compétence concernés.

1.2.2 CONDITION RELATIVE À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Les éléments probants fournis par l'OP ou AOP doivent permettre de vérifier que celle-ci bénéficie de la personnalité juridique (personnalité morale) en droit français, qu'elle est établie en France et y a effectivement implanté son siège statutaire.

Le cas échéant, la demande de reconnaissance d'une OP ou d'une AOP transnationale fera l'objet d'instructions complémentaires.

1.2.3 CONDITION TENANT AU FONCTIONNEMENT INTERNE (GOUVERNANCE)

Les statuts communiqués par l'OP ou l'AOP doivent comporter des dispositions intégrant les principes fondamentaux suivants :

- La non-discrimination entre les membres notamment en raison de leur nationalité ou du lieu de leur établissement ;
- Le fonctionnement démocratique qui permet aux membres de contrôler leur organisation et ses décisions ;
- L'existence de sanctions dissuasives et proportionnées appliquées en cas de manquement aux obligations prévues par le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP concernée ;
- L'existence d'une contribution financière des membres destinée au fonctionnement de l'organisation.

Le règlement intérieur communiqué par l'OP ou l'AOP doit prévoir :

- Les règles adoptées par l'organisation en ce qui concerne l'exploitation, la production et la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture marine ;
- Les règles relatives à l'admission de nouveaux membres, à la démission et à la révocation de membres (il est rappelé qu'une OP étant créée à l'initiative de producteurs et une AOP à l'initiative d'organisations de producteurs, l'adhésion est donc volontaire et les membres demeurent libres de quitter la structure) ;²
- La liste et la définition des sanctions et leurs modalités de mise en œuvre, notamment en cas de non-paiement des contributions financières. Ces sanctions doivent respecter le principe du contradictoire ;
- La définition des règles comptables et budgétaires nécessaires à la gestion de l'organisation ; les modalités de calcul, d'assiette et de perception des cotisations ;
- L'accord des adhérents donnant à l'OP l'autorisation d'accès aux données statistiques les concernant.

² Ce point a fait l'objet d'une remarque soulignée par l'Autorité de la Concurrence lors de son avis 15-A-19 du 16 décembre 2015 relatif aux effets sur la concurrence du mécanisme de répartition des quotas de pêche en France

1.2.4 CONDITION RELATIVE À LA CAPACITÉ DE CONTRIBUER AUX OBJECTIFS DE L'OCM
(ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT UE) N° 1979/2013)

La DIRM ou la DM s'appuiera notamment sur le projet de PPC transmis par l'OP ou l'AOP, ainsi que sur les dispositifs prévus par leur règlement intérieur, afin de déterminer si la structure professionnelle dispose des capacités humaines, techniques et financières lui permettant de contribuer aux objectifs de l'OCM.

1.2.5 CONDITION RELATIVE AU RESPECT DES RÈGLES DE CONCURRENCE

Le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP mentionne systématiquement le principe général selon lequel la structure s'engage à respecter les règles de concurrence de l'Union européenne dans ses accords avec d'autres entreprises, ses décisions et ses pratiques relatives à la production et/ ou à la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

La DIRM ou la DM doit disposer de tout élément apporté par l'organisation et permettant de vérifier le respect des principes suivants :

- L'absence d'abus de position dominante : si la position dominante d'une OP ou AOP n'est pas en soi illégale, celle-ci ne doit pas avoir comme conséquence l'introduction d'une distorsion de concurrence sur un marché donné, notamment en imposant un prix d'achat ou de vente déterminé.
Sur la base des éléments de démonstration apportés par l'OP/AOP, il appartient donc à la DIRM ou à la DM de s'assurer qu'en cas de position dominante sur un marché, celle-ci n'abuse pas de cette situation par des pratiques anticoncurrentielles en fixant des prix à perte ou des prix excessifs, ayant pour effet d'empêcher la pénétration de nouveaux opérateurs sur le marché considéré ;
- L'interdiction de fixer un prix minimum d'achat ou de vente. Cette interdiction s'applique sans exception : aucune circonstance ne peut justifier l'adoption par une OP ou AOP d'un prix minimum, ni l'adoption de règles conduisant ses membres à établir des prix identiques ;
- L'interdiction de créer un cloisonnement des marchés ;
- La liberté de choix des adhérents en matière de marché géographique et en matière d'acheteurs. Conformément à l'article 41-b du règlement (UE) n° 1379/2013, il est nécessaire de vérifier le type de mandat donné à l'OP/AOP par les adhérents et de s'assurer de l'absence de mention contraignant le producteur à vendre à un prix déterminé par l'organisation, sur un marché déterminé ou encore à des acheteurs déterminés.

En cas de difficulté rencontrée lors de l'examen du respect des règles de concurrence, les DIRM et DM contacteront les services déconcentrés de la DGCCRF et en informeront la DPMA.

1.2.6 CONDITION TENANT À LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS VERS L'ADMINISTRATION

Le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP reconnue prévoit expressément la communication des éléments suivants à la DIRM ou à la DM :

- Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations permettant de vérifier que les conditions de la reconnaissance ont été respectées au cours de l'année précédente et que le maintien de la reconnaissance est donc justifié (article D. 912-148 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- Les modifications relatives au statuts, au règlement intérieur et aux conditions de financement de l'OP ou de l'AOP reconnue ;
- Le rapport annuel du PPC de l'année N-1 ;
- Le PPC actualisé de l'année N ;
- Une copie du plan de gestion de l'année N tel que défini dans l'arrêté du 9 juin 2016 établissant un plan de gestion pour les organisations de producteurs ;
- Les comptes-rendus des conseils d'administration et d'assemblées générales ;
- Toutes informations relatives aux départs et arrivées des adhérents.

Le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP comporte également les engagements de l'organisation de se soumettre à tout contrôle communautaire et national, de conserver et de fournir tout document ou justificatif demandé et de permettre toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées du contrôle.

1.3 L'OCTROI DE LA RECONNAISSANCE

Sur la base de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n°1419/2013 qui fixe à 3 mois le délai maximal de décision d'octroi de la reconnaissance par l'État, ce délai court à compter de la réception du dossier complet de la demande de reconnaissance formulée par la structure professionnelle.

En application de l'article D. 912-144 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la DIRM ou la DM transmet la demande de reconnaissance au ministre en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, en l'accompagnant d'une proposition motivée, dans un délai de 6 semaines, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet.

Cette proposition ou avis motivé devra être rédigé conformément au modèle joint **en annexe 1**, en fonction des conditions de reconnaissance détaillées au point 1.2.

La reconnaissance de l'OP ou de l'AOP est prononcée par un arrêté du ministre en charge des pêches maritimes et de l'aquaculture, publié au Journal Officiel de la République française.

En cas de refus de la reconnaissance, la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture informe l'organisme demandeur par courrier dûment motivé.

2. CONTRÔLE DE LA RECONNAISSANCE DES OP ET AOP

Il est précisé que les OP reconnues avant le 29/12/2013 sont considérées comme OP au sens du règlement (UE) n° 1379/2013 et tenues au respect des dispositions de la nouvelle OCM et du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article 18 du règlement n°1379/2013, l'Etat doit effectuer des contrôles « à intervalles réguliers » afin de vérifier que les OP ou AOP remplissent les conditions explicités au point 1.2 supra.

A ce titre, vous effectuerez ces contrôles une fois par an, incluant le cas échéant un contrôle sur place, au siège des OP ou AOP de votre ressort géographique. L'absence de transmission par l'OP des éléments nécessaires au contrôle doit impérativement générer un contrôle sur place.

Le dossier de contrôle (dossier complet transmis par l'OP et rapport de contrôle) doit être archivé en DIRM ou DM .

Il est à noter que le contrôle de reconnaissance des fédérations est directement réalisé par la DPMA.

2.1 TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE

Compte tenu de la disponibilité des chiffres, le contrôle annuel se fera systématiquement au titre de l'année N-1.

Aux termes des dispositions de l'article D. 912-148 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'OP ou l'AOP communique **avant le 1^{er} juillet** à la DIRM ou à la DM :

- les éléments ayant fait l'objet d'une mise à jour ou objet d'une actualisation annuelle, notamment ceux énumérés aux points 1.1-a) b) c) et e),
- les éléments chiffrés mentionnés aux points 1.1-d), f) et le compte de résultats de l'année au titre de laquelle le contrôle est effectué (année N-1),
- le rapport annuel du PPC de l'année N-1 et le PPC actualisé de l'année en cours approuvés par la DPMA si ces documents n'ont pas encore été transmis à la DIRM ou à la DM,
- les procès-verbaux de réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, y compris le procès-verbal validant les comptes financiers de l'année N-1.

Lors de la réception du dossier de contrôle, la DIRM ou la DM s'assure sans délai de sa complétude et sollicite le cas échéant des pièces complémentaires dans un **délai maximal de 15 jours**.

Une fois le dossier complet, les services déconcentrés délivrent un accusé de réception de dossier complet et procède au contrôle de la reconnaissance de l'organisation.

En cas de non transmission du dossier par une OP ou une AOP, la DIRM ou la DM lui envoie un courrier avec accusé de réception, lui rappelant que le non-respect de ces obligations entraîne le retrait de la reconnaissance. Dans ce cas de figure, un contrôle sur place est obligatoirement diligenté dans les meilleurs délais.

2.2 PROGRAMME ET MODALITÉS DE CONTRÔLE

Outre les éléments mentionnés au 2.1, le contrôle porte sur le respect des six conditions de la reconnaissance de l'OP ou de l'AOP, développées aux points 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.5 et 1.2.6. Concernant la condition mentionnée au point 1.2.4 (capacité de contribuer aux objectifs de l'OCM), la DIRM ou la DM s'appuiera en particulier sur le PPC de l'année en cours et sur le rapport d'exécution du PPC de l'année écoulée approuvés par la DPMA. Elles vérifieront également le respect des conditions définies dans les fiches-mesures.

Le rapport rédigé par la DIRM ou la DM donne lieu à un échange avec la structure contrôlée, de manière à lui permettre d'exprimer ses observations dans une logique contradictoire. Complété par un résumé des recommandations à mettre en œuvre, ce document doit être transmis à l'OP ou l'AOP **avant le 31 juillet**.

Le courrier de transmission du rapport devra inviter l'OP ou l'AOP à faire part de ses observations dans un délai qui ne pourra être supérieur à **15 jours**.

Le rapport définitif de la DIRM ou de la DM sera ensuite communiqué à la DPMA **avant le 5 septembre**.

Vous voudrez bien veiller au strict respect de ce calendrier.

Calendrier de contrôle

Transmission des éléments permettant le contrôle		Instruction du dossier		Remise du rapport de contrôle à la DPMA
Jusqu'au 1 ^{er} juillet de l'année N	A la réception du dossier de contrôle	Jusqu'au 31 juillet de l'année N	Délai de 15 jours maximum	5 septembre année N
Communication par l'OP ou par l'AOP des éléments nécessaires au contrôle de la reconnaissance par la DIRM ou la DM.	Accusé de réception délivré par les services déconcentrés à l'OP ou l'AOP, ou demande de pièces complémentaires à transmettre sous 15 jours.	Transmission à l'OP ou l'AOP du rapport provisoire établi par la DIRM ou la DM.	Délai laissé l'organisation pour formuler des observations sur le rapport provisoire.	Date ultime de transmission à la DPMA des rapports définitifs rédigés par les DIRM et DM

En cas de difficulté rencontrée lors du contrôle du respect des règles de concurrence, les DIRM et DM contacteront les services déconcentrés de la DGCCRF et en informeront la DPMA.

Dans le cas d'une AOP, le contrôle portera à la fois sur l'AOP et sur les OP adhérentes. En revanche, le maintien de la reconnaissance sera individualisé pour l'AOP d'une part, et les OP constitutives de l'AOP d'autre part.

Ce contrôle engendre le maintien ou le retrait de la reconnaissance. Néanmoins, seul le retrait donne lieu à une décision administrative, le maintien étant automatique dès lors qu'il est préconisé par la DIRM ou la DM .

2.3 RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE

A l'issue du contrôle et si la situation le justifie, l'autorité administrative propose au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, avant le 31 juillet, le retrait de la reconnaissance. Ce délai est impératif pour permettre à la DPMA de prononcer un éventuel retrait avant la rédaction par l'OP ou l'AOP et du plan de production et de commercialisation au titre de l'année suivante. L'avis de la DIRM ou de la DM qui proposerait le retrait de la reconnaissance doit être rédigé conformément au modèle joint en **annexe 2**.

Dans l'hypothèse où une OP ou une AOP reconnue ne satisfait plus aux conditions de reconnaissance prévues par la réglementation européenne, sa reconnaissance peut être retirée par le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. Celui-ci informe préalablement par lettre recommandée avec avis de réception, l'OP ou AOP concernée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et l'invite à présenter ses observations, dans un délai de 2 mois (conformément aux dispositions de l'article D. 912-149 du Code rural et de la pêche maritime).

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette note, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et mise en ligne sur le site circulaires.gouv.fr.

La Défense, le 27 avril 2018,

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe 1 :

Modèle d'avis motivé relatif à la reconnaissance et au contrôle de la reconnaissance d'une OP ou d'une AOP dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (avis rédigé par la DIRM ou la DM et transmis à la DPMA)

1) Présentation de l'organisme :

■ Raison sociale complète et forme juridique

- NOM
- Forme juridique
- Adresse du siège de l'organisme
- Coordonnées téléphoniques et électroniques
- Nom des responsables professionnels et administratifs (président et directeur)
- Identité des personnes habilitées à agir au nom de l'organisation

■ Type ou compétence

Organisation ou association d'organisations de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture marine.

■ Nombre de membres

Nombre de producteurs officiellement enregistrés comme membres de l'organisation demandant la reconnaissance.

■ Zone d'activité

Zone exprimée en code NUTS où l'organisation de producteurs exerce ses compétences.

■ Liste des espèces pêchées ou produites par adhérents

Espèces produites au cours de l'année précédant la demande et représentant au moins 5% de la production totale de l'OP ou de l'AOP (préciser les références statistiques utilisées).

S'agissant des OP du secteur « pêche » : préciser les quotas susceptibles d'être gérés par l'organisation ainsi que leurs modalités de gestion.

2) Examen du respect des conditions de la reconnaissance :

■ Condition relative à l'activité économique :

S'assurer que l'organisme exerce une activité suffisante sur le territoire national ou partie du territoire national au regard des critères décrits dans la note technique.

Exemple de présentation des données de production des adhérents de l'OP (Cf.1.1d) : *communiquer le rapport entre la production totale des adhérents de l'OP et la production totale de la zone d'activité, en volume et en valeur*) :

L'OP doit indiquer la source des données utilisées	Production totale des adhérents de l'OP dans la zone d'activité (en tonnes)	Production totale de la zone d'activité (en tonnes)	Part relative (%)	Valeur de la production totale des adhérents de l'OP dans la zone (en € ou K€)	Valeur de la production de la zone d'activité (en € ou K€)	Part relative (%)
Espèce						
Espèce						
Espèce						
Total						

§ 1.1d) : il est demandé le rapport entre le nombre de navires exploités par les adhérents et le nombre total de navires habituellement présents sur la zone d'activité de l'OP ou de l'AOP : le nombre de navires exploités par les adhérents est au moins de 20% du nombre total de navires habituellement présents sur la zone d'activité de l'OP ou de l'AOP (navires immatriculés dans les ports de la zone d'activité).

■ Condition relative à la personnalité juridique :

A l'appui des documents constitutifs du dossier de demande de reconnaissance, vérifier que l'OP ou l'AOP bénéficie de la personnalité juridique en droit français, qu'elle est établie en France et y a effectivement implanté son siège social.

Il convient également d'identifier précisément l'identité des personnes habilitées à agir au nom de l'organisation.

■ Condition relative au fonctionnement interne :

S'assurer que les statuts et le règlement intérieur régissant la structure comportent les dispositions détaillées dans la note technique.

■ Condition relative à la capacité de contribuer aux objectifs de l'OCM (article 7) :

Vérifier que les statuts et règlement intérieur qui régissent l'OP ou l'AOP intègrent les dispositions détaillées dans la note technique.

■ Condition relative au respect des règles de concurrence :

Vérifier que le règlement intérieur établi par la structure professionnelle comporte les dispositions mentionnées dans la note technique correspondant au respect des règles de concurrence de l'Union européenne, et s'assurer des actes d'adhésion type et/ou du mandat type.

■ Condition relative à la transmission d'information des OP vers l'administration :

Vérifier que le règlement intérieur de l'OP ou de l'AOP comporte les dispositions détaillées dans la note technique.

3) Considérant les éléments qui précèdent, avis motivé du DIRM ou du DM portant sur la demande de reconnaissance ou sur le maintien de la reconnaissance :

Annexe 2 :
Modèle d'avis proposant le retrait de la reconnaissance d'une OP ou d'une AOP
dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
(avis rédigé par DIRM ou DM et transmis à la DPMA)

1) Présentation de l'OP ou AOP concernée :

■ Raison sociale complète et forme juridique

- NOM
- Forme juridique
- Adresse du siège de l'organisme
- Coordonnées téléphoniques et électroniques
- Nom des responsables professionnels et administratifs (président et directeur)
- Identité de la personne ou des personnes habilitées à agir au nom de l'organisation

■ Type ou compétence

Organisation ou association d'organisations de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture marine.

■ Nombre de membres

Nombre de producteurs officiellement enregistrés comme membre de l'organisation demandant la reconnaissance.

■ Zone d'activité

Zone exprimée en code NUTS où l'organisation de producteurs exerce ses compétences.

■ Liste des espèces pêchées ou produites par adhérents

Espèces produites au cours de l'année précédant la demande et représentant au moins 5% de la production totale de l'OP (préciser référence statistiques utilisées).

S'agissant des OP du secteur « pêche » : préciser les quotas susceptibles d'être gérés par l'organisation ainsi que leurs modalités de gestion.

2) Examen du respect des conditions de la reconnaissance :

Sur la base du dossier de contrôle transmis avant le 1^{er} juillet par l'organisme contrôlé (indiquer précisément les pièces reçues), il convient de décrire précisément la ou les conditions non respectées par l'OP, et qui serait susceptible(s) d'entraîner un retrait de reconnaissance.

3) Considérant les éléments qui précèdent, avis motivé du DIRM ou du DM portant sur la proposition de retrait de la reconnaissance :